

*United Nations*

*Nations Unies*

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/HR/22

16 May 1946

French

Original: English

---

NOTE DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DE RACE NOIRE RELATIVE A LA  
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME.

Le 13 mai 1946.

Lettre adressée à Mme Roosevelt, par M. Durward V. Sandifer, représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Madame,

Je vous adresse officieusement, et à titre documentaire, la copie ci-jointe d'une note relative à la Commission des droits de l'homme, qui a été remise à M. Chester Williams, membre de la délégation des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Conseil national des femmes de race noire.

(singé) Durward V. Sandifer  
Représentant des Etats-Unis  
auprès de l'Organisation  
des Nations Unies.

Note du Conseil national des femmes de race noire relative à la Commission des droits de l'homme.

1. Composition de la Commission.

Le Conseil national des femmes de race noire estime que la Commission des droits de l'homme devrait compter parmi ses membres des personnalités éminentes et connues appartenant aux divers pays représentés dans l'Organisation des Nations Unies. La Commission devra assumer une tâche des plus difficiles étant donné que c'est d'impondérables qu'elle s'occupera.

Les questions des droits de l'homme et des droits du citoyen se ramènent à des questions de relation entre les citoyens pris individuellement ou en groupes et leur gouvernement. Conformément aux termes actuels de la Charte des Nations Unies, ni la Commission des droits de l'homme ni aucun autre organe de l'Organisation n'a le droit de s'immiscer dans ces questions, à moins que la situation ne soit de nature à mettre en danger la paix et la sécurité mondiales.

Il s'ensuit donc que les seules sanctions des travaux de la Commission et des conventions qui peuvent être recommandées en définitive sont d'ordre moral. Il importe en conséquence que la Commission soit constituée d'hommes et de femmes d'une valeur et d'une réputation si remarquables qu'elles leur aient gagné l'estime, non seulement de tous les peuples du monde, mais aussi de leurs gouvernements. On conviendra volontiers que des personnalités de ce genre seront mieux à même d'amener la réalisation des buts de la Charte en cette matière que des fonctionnaires ou/toutes personnes désignées par leur gouvernement respectif et responsables envers lui.

Au cas où la Commission temporaire adopterait ce projet qui semble réunir l'unanimité parmi les principales organisations d'Amérique, le Conseil national des femmes de race noire serait désireux de proposer pour cette Commission très importante, la candidature de Mrs. Mary McLeod Bethune, sa présidente fondatrice. Nous avons sollicité l'avis de diverses autorités sur les questions internationales et on nous a répondu que la réputation et les qualités dont Mrs. Bethune fait preuve dans ses

fonctions de présidente ainsi que sa haute valeur morale, la qualifient tout particulièrement pour cette tâche importante.

## II. Attributions de la Commission.

Il est évident que la Commission devra étudier en premier lieu la constitution des divers Etats Membres des Nations Unies, leur attitude et leur politique à l'égard des femmes et de toutes les minorités relevant de leur compétence et qu'elle devra finalement rédiger une série de conventions qui pourront, en dernier ressort, constituer une déclaration des droits pour la protection des minorités.

Il nous semble en outre que la Commission devra assumer une tâche permanente qui n'est pas sans analogie avec celle d'une sentinelle. Il est parfaitement possible qu'à la suite d'injustice et de mauvais traitements des groupes minoritaires d'un certain pays fassent cause commune avec d'autres personnes également mécontentes et maltraitées, appartenant à d'autres pays et qu'elles se révoltent ensemble contre les injustices qui leur sont infligées, mettant ainsi en danger la paix et la sécurité mondiales. Il est donc important que la Commission soit sans cesse attentive au comportement des peuples en tous lieux afin qu'aucun groupe religieux, racial ou économique ne soit spolié de ses droits d'homme et de citoyen au point qu'il ait de justes raisons d'agir de la sorte. Si un tel danger surgissait, la Commission devrait en informer sans délai le Conseil de Sécurité qui usera de ses pouvoirs.

---